

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 1er SEPTEMBRE 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40
Tous les délégués, sauf
MM.KELLER, WEISHAAR, STEINER, WAGNER, LOBSTEIN,
FROELICH. (excusés)
MM.MESSMER, BABILON, (non excusés)

DEL.N° 92/2003

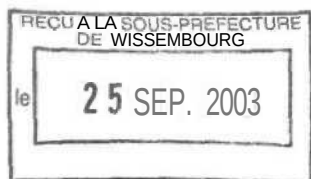
**QBTET : SUBVENTION POUR LES CYCLES NATATION EN CLASSE DE 5e DU
COLLEGE DE WOERTH**

- *CONSIDERANT* l'aggrandissement du collège à Woerth et l'augmentation des effectifs
- *CONSIDERANT* que le gymnase à Woerth ne peut actuellement accueillir que deux classes à la fois et la nécessité de planifier des activités sportives simultanément pour trois classes ;
- VU le courrier du 13 mai 2003 concernant la demande de subvention du Collège Maréchal De Mac Mahon de Woerth pour le cycle de natation pour les classes de 5e ;
- VU la délibération du conseil communautaire n° 70/2001 en date du 18 juin 2001 « attribution de subventions, subventions au collège de Woerth pour les sorties éducatives »
- VU l'avis du Bureau en date du 19 mai 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n° 57/2003 du 26 mai 2003 donnant délégation au Bureau pour fixer une participation de la Communauté de Communes au cycles natation sur présentation d'un justificatif (état financier) :

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- annule la **délibération n° 57/2003** du 26 mai 2003 donnant délégation au bureau sus mentionnée ;
- décide de prendre en charge les entrées de piscine et les frais de transport y relatifs, au titre des cycles natation, sur présentation **d'un** justificatif (état financier).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 22 septembre 2003
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL